

OPINION DISSIDENTE DE M. GROS

L'ordonnance de la Cour dans l'affaire de la République fédérale d'Allemagne contre l'Islande étant la reproduction intégrale de l'ordonnance du même jour dans l'affaire du Royaume-Uni contre l'Islande, il me semble inopportun de reproduire aussi les raisons de mon dissentiment qui sont les mêmes.

J'ajouterai seulement que, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, il est encore plus évident qu'un examen préalable de la situation par la Cour était nécessaire. En effet, la demande adressée à la Cour le 22 juin 1973 comportait trois paragraphes de conclusions qui allaient plus loin qu'une demande pure et simple de confirmation des mesures conservatoires indiquées par la Cour le 17 août 1972. Dans cette même lettre de l'agent de la République fédérale d'Allemagne, la situation est décrite de manière précise, notamment dans les paragraphes 4, 5, et 6 (et l'annexe A pour une liste des incidents), ce qui donne les bases nécessaires pour un examen par la Cour des circonstances du moment. Le paragraphe 5 relève l'emploi de la force contre les navires de la République fédérale d'Allemagne et à la fin du paragraphe 6, le demandeur expose que les actes dirigés contre les navires de la République fédérale d'Allemagne ont aggravé le différend.

Ces indications constituent l'équivalent de celles qui se trouvent dans le livre blanc du Royaume-Uni (Cmnd. 5341, juin 1973) et dans la lettre de la délégation permanente du Royaume-Uni au Conseil de sécurité en date du 29 mai 1973 (S/10936).

L'ordonnance de la Cour, paragraphe 3, tient pour une réponse à la demande de la République fédérale d'Allemagne un télégramme du Gouvernement de l'Islande en date du 2 juillet 1973 bien que le texte ne se réfère qu'au Royaume-Uni; il n'y a donc pas de réponse directe mais on peut admettre sans invraisemblance que la protestation de l'Islande s'applique aussi au maintien des mesures conservatoires indiquées dans le différend avec la République fédérale d'Allemagne par l'ordonnance du 17 août 1972.

La situation, telle qu'elle est décrite dans la lettre de l'agent de la République fédérale d'Allemagne du 22 juin, me paraît justifier l'examen par la Cour, avec le concours de la partie demanderesse, des circonstances du moment sur la base de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement, aussi bien que de la question du délai pour la suite de la procédure, ainsi que je l'ai exposé dans mon opinion dissidente sur l'ordonnance de ce jour dans l'affaire du Royaume-Uni.

(Signé) André Gros.

DISSENTING OPINION OF JUDGE GROS

[Translation]

As the Court's Order in the case of the *Federal Republic of Germany v. Iceland* is virtually a replica of the Order of the same date in *United Kingdom v. Iceland*, I feel it would be gratuitous for me to repeat the reasons for my dissent, which are the same.

I would only add that, in the case of the Federal Republic of Germany, it is even more obvious that the Court should have examined the situation before proceeding to a decision, for the request addressed to the Court on 22 June 1973 contained three paragraphs of submissions which went farther than a mere request that the interim measures indicated by the Court on 17 August be confirmed. That same letter from the Agent of the Federal Republic of Germany describes the situation with precision, particularly in paragraphs 4, 5 and 6 (and Annex A, which gives a list of incidents), thus providing the necessary bases for the Court to examine the prevailing circumstances. Paragraph 5 points out how force has been used against vessels of the Federal Republic of Germany, and at the end of paragraph 6 the Applicant submits that the acts directed against the vessels of the Federal Republic of Germany have aggravated the dispute.

These indications are the equivalent of those found in the United Kingdom White Book (Cmnd. 5341, June 1973) and in the letter addressed on 29 May 1973 to the Security Council by the Permanent Delegation of the United Kingdom (S/10936).

The present Order of the Court, in paragraph 3, takes the Icelandic Government's telegram of 2 July 1973 as a reply to the Federal Republic's request, even though the text only refers to the United Kingdom; there is thus no direct reply, but it would not be straining probability to assume that Iceland's protest also applies to the continuance of the interim measures indicated by the Order of 17 August 1972 in its dispute with the Federal Republic of Germany.

It appears to me that the situation as described in the letter of 22 June 1973 from the Agent of the Federal Republic would have warranted an examination by the Court of the prevailing circumstances, with the assistance of the Applicant, on the basis of Article 41 of the Statute and Article 61 of the Rules, as well as of the question of the time-limit for the further procedure, as I argued in my dissenting opinion appended to the Order made today in the United Kingdom case.

(Signed) André GROS.